

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MS/JM
MLMMOD19

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle SANZ

TEL : 76 60 33 26

FSP ONE



25227

ARRETE N° 96- 4521

4/7/96

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1962 ayant autorisé la Sté GINDRE DUCHAVANY à exploiter à PONT DE CHERUY une usine de fonderie de cuivre et de laminage et tréfilage ;

VU les récépissés de déclaration n° 11773 du 17 juillet 1963 et 11914 du 4 novembre 1963 délivrés à cette même Société ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-9955 du 14 novembre 1977 imposant à la Société GINDRE DUCHAVANY des prescriptions complémentaires et notamment celles de la circulaire du 4 juillet 1972 ;

VU le changement d'exploitant délivré le 23 mai 1979 à ladite Société devenue SOCIETE DES FILS SPECIAUX GINDRE ET DUCHAVANY ;

VU le "Donné Acte" de changement de raison sociale en date du 7 décembre 1995 délivré à la Société précitée actuellement dénommée ENGELHARD-CLAL ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 février 1996 proposant que soient imposées de nouvelles prescriptions applicables à la SOCIETE ENGELHARD-CLAL DIVISION FILS SPECIAUX suite aux nombreux changements intervenus depuis l'ouverture initiale de cette exploitation en 1962 ;

VU la lettre en date du 22 avril 1996 invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

VU la réponse du pétitionnaire en date du 24 avril 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mai 1996 ;

VU la lettre en date du 10 / 6 / 1996 communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire fixant les nouvelles conditions ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que la Société ENGELHARD-CLAL nécessite une remise à jour des textes qui lui ont été appliqués en raison de leur ancienneté, de la scission de ses activités et des modifications intervenues au sein de la Société ces vingt dernières années ;

CONSIDERANT que la mise en conformité avec la réglementation relative aux traitements de surface nécessite l'adoption de nouvelles prescriptions en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société ENGELHARD-CLAL sise 31, rue Giffard à PONT DE CHERUY est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions qui lui sont applicables ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913, modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère - Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT DE CHERUY et l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ENGELHARD-CLAL.

GRENOBLE, le - 4 JUIL. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : D. LAUGA



Pour ampliation
Le Chef de bureau

Michèle DUCROS





- 4 JUIL. 1996

Vu par: être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE ENGELHARD-CLAL
Division FILS SPECIAUX
31 rue Giffard
38232 PONT DE CHERUY


Michèle DUCROS

ARTICLE 1

1. La Société ENGELHARD-CLAL est autorisée à poursuivre l'exploitation à Pont de cheruy - 31 rue Giffard d'une usine comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

ACTIVITES	Rubrique de la nomenclature	Régime
Tréfilerie (800 kW)	2560 -1	A
Dégraissage, décapage, métallisation de fils métalliques ou textiles (8 304l)	2565-2-a	A
Application au trempé (600 l) et séchage des peintures à 373 K	2940-1-b	D
Recuit des métaux	2561	D
DGCL - 2m ³		NC
Compression d'air (22 + 15 kW)		NC
Dépôt de peintures et vernis (1 000 l)		NC
Dépôt de vernis usés (1 200 l)		NC
Chaufferie . électrique 30 kW . à gaz 1 000 kW		NC
----- Prélèvement d'eau souterraine (4 m ³ /h)	-----	----- NC

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eaux.

4. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de L'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

PERIODES	Niveau en dB(A)
. Jour : 7h à 20h	65
. Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	60
. Nuit : 22h à 6h	55

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 36 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 4 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents, ayant eu ou risquant d'avoir des répercussions sur l'environnement, survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

D'une façon générale, la responsabilité de l'exploitant pourra être engagée pour les préjudices que les tiers publics ou privés prouveraient avoir subis du fait de l'installation.

Le présent récépissé ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

La Société ENGELHARD CLAL ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises par l'administration pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

L'équipement définitif sera réalisé de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans l'ouvrage. Cette protection tiendra compte du risque d'inondation.

En cas d'arrêt du prélèvement d'eaux souterraines, l'exploitant doit le déclarer au Préfet dans le mois qui suit cet arrêt.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé *sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.*

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions des paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 Le rejet des eaux peut se faire dans la Bourbre.

4.4.2 Le nombre de points de rejet est limité à :

1. pour les eaux industrielles
2. pour les eaux de refroidissement (purge)
4. pour les eaux pluviales

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

4.4.3 Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 1 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement sera assuré en permanence.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . le débit.

4.7.2 L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans la prescription 4.5.2 ci-dessus, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.3 Lors de pollutions importantes de la Bourbre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées au plus tôt, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés, au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans la forme définie en annexe 3, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration pourra se faire sous forme de synthèse annuelle.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Moyens de secours et d' intervention

6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.3.3 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.4- Zones de sécurité

6.4.1 - Dispositions générales

6.4.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.4.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

6.4.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.4.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

6.4.2 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie comporteront des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 TRAVAIL DES METAUX

3.1.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machineries, manutention, chute de pièces, etc...).

3.1.2 Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

3.1.3 Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, etc...) sont interdits entre 20 h et 7h.

3.1.4 Tous les appareillages bruyants (compresseurs, ventilation...) seront convenablement insonorisés.

3.2 TRAITEMENTS DE SURFACE

3.2.1 Les appareils (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides).

3.2.4 Les réserves de cyanure, et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.5 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.2.6 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2.7 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.8 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.2.9 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.2.10 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.2.11 Le débit maximal des rejets est de 36 m³/j. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 l par m² de surface traitée.

Les valeurs limites pour chaque type de polluants seront les suivantes :

ELEMENT	Concentration mg/l	Flux g/j
Cd	interdit	
Total des métaux	15	540
Ag	0,1	3,6
Cu	2	72
Ni	5	180
Sn	2	72
CN	0,1	3,6
P	10	360
DCO	150	5400
HC	15	540
Composés halogénés organiques	interdits	

3.2.12 Autosurveillance

a/ Les eaux résiduaires rejetées feront l'objet d'un contrôle en continu portant sur :

- . le pH
- . le débit

De manière à éviter toute dérive, la mesure en continu du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

b/ Des contrôles des concentrations seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la journée de travail (prélèvement proportionnel au débit).

c/ Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs fixées au § 3.2.11 ci-dessus.

Ces contrôles seront journaliers pour les cyanures, hebdomadaires pour les métaux.

d/ Des contrôles réalisés selon les normes AFNOR seront réalisés une fois par trimestre.

e/ Une synthèse mensuelle des résultats d'autosurveillance sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées selon le modèle joint en annexe.

f/ Les mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.2.13 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

3.2.14 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article ci-après.

3.2.15 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
. CN	1 mg/Nm ³
. Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

3.3 VERNISSAGE DES FILS

3.3.1 Tout appareillage contenant des peintures et des solvants (récipients, etc ...) le matériel électrique et en général tout ce qui peut être cause d'accident sera protégé efficacement contre toute agression mécanique,

3.3.2 On évitera les produits incompatibles. On évitera de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses, en particulier dans la préparation des peintures.

3.3.3 Les installations (cuves,...) mettant en oeuvre les peintures et les solvants seront construites et exploitées de manière à récupérer tout écoulement ou égouttures.

3.3.4 En tout endroit où peut apparaître une atmosphère explosive les feux nus (flammes, étincelles,...) seront interdits dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produits explosifs.

Tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles doit y être interdit ainsi que tous les points dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation des produits.

3.3.5 On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement puisse se produire, en particulier, par une surcharge.

3.3.6 La ventilation sera conçue et exploitée de manière qu'en tous points la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, en permanence.

La teneur en solvants des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/m³ (valeur exprimée en équivalent méthane, norme NFX 43301). Cette teneur sera contrôlée en sortie de chaque cheminée une fois par an.

3.3.7 Tous les appareillages nécessaires à l'aspiration de l'air chargé en solvants seront en matériaux incombustibles. Ils seront régulièrement entretenus. En particulier un nettoyage efficace sera assuré.

La fréquence de l'entretien sera fixée en fonction de l'activité des installations (minimum une fois par semaine).

3.4 SECHAGE DES VERNIS

3.4.1 Les "cuves à vernis" et les étuves seront installées et exploitées de manière à ce qu'un incident sur une installation ne puisse se répercuter sur une autre installation.

3.4.2 Des événements d'explosion, orifices de décharge convenablement calculés et réalisés protégeront les étuves des effets d'une explosion.

3.4.3 L'atelier sera muni des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à limiter et maîtriser un incendie (RIA, extincteurs de type normalisé 233 B...).

Ces matériels seront de préférence placés aux issues de l'atelier "peintures".

3.5 DEPOTS DE PEINTURE ET DE SOLVANTS

3.5.1 La réserve de peintures et de solvants sera installée dans un local spécifique. L'accès sera maintenu libre. Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention. Le volume de peintures et solvants stockés sera inférieur à 10 m³.

3.5.2 L'aération du local sera réalisée de manière à éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

3.5.3 Les récipients seront fermés et devront porter de façon visible la mention du produit contenu.

Ils seront disposés à l'abri des chocs éventuels.

3.5.4 Les quantités de peintures stockées dans l'atelier d'application ne pourront pas dépasser la consommation de la journée.

3.5.5 Les "verniss usés" seront stockés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus. Leur destruction, en centre autorisé à cet effet, ne pourra se faire qu'en l'absence de possibilité de régénération.

3.6. DÉPÔT DE PROPANE

3.6.1 La citerne doit être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir. Aucun point de la paroi ne pourra être situé à moins de 5 mètres des limites de propriété.

3.6.2 Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissages du réservoir et les différents emplacements mentionnés ci-dessous :

- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement 6 m
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 7,5 m
- établissements recevant du public 10 m
- limite la plus proche d'une voie extérieure à l'établissement 6 m.

3.6.3 En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, le réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit immédiatement montée sur le réservoir.
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits. Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

3.6.4 Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

3.6.5 Le réservoir sera efficacement protégé contre la corrosion extérieure. La peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.6.6 A moins de 5 m de la paroi du réservoir, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conformes au décret n° 78 779 du 17/07/78. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion. Autour de cette zone le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010. Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. La justification de ces contrôles sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.7 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relative à l'exploitation de son installation.

3.6.8 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

3.6.9 La remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place à condition de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.6.10 A proximité du dépôt seront disposés:

- un extincteur à poudre homologués NF MIH 89 C,

Ce matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés.

3.6.11 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction sera affichée de manière apparente.

3.6.12 Le réservoir doit reposer de façon stable sur le sol par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M.O. Les fondations si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

3.6.13 Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte M.O. s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.6.14 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du dépôt doit être soigneusement dés herbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

3.7 PRELEVEMENTS D'EAU

3.7.1 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents, ayant eu ou risquant d'avoir des répercussions sur l'environnement, survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

D'une façon générale, la responsabilité de l'exploitant pourra être engagée pour les préjudices que les tiers publics ou privés prouveraient avoir subis du fait de l'installation.

3.7.2 Le débit d'eau prélevé ne devra pas dépasser le débit maximal instantané de 4 m³/h.

Le présent récépissé ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le Décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

3.7.3 Contrôle des installations

L'installation doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Ce dispositif sera un instrument conforme à un modèle approuvé.

L'exploitant notera mois par mois sur un registre ouvert à cet effet :

- . les volumes prélevés ;
- . le cas échéant le nombre d'heures de pompage ;
- . les changements constatés dans le régime des eaux ;
- . les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

3.7.4 L'exploitant est tenu de faciliter l'accès, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle et de donner à ceux-ci communication du registre.

3.7.8 En cas d'arrêt du prélèvement d'eaux souterraines, l'exploitant doit le déclarer au Préfet dans le mois qui suit cet arrêt.

ANNEXE 1

SUBSTANCES DONT LE REJET EST INTERDIT EN APPLICATION DE LA PRESCRIPTION 4.4.3 DE L'ARTICLE 2

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE 2

1. Caractéristiques maximales des eaux rejetées :

Débit journalier par temps sec :
. 36 m³

Valeur limite des principaux polluants

	Flux journalier maximal g/j	Concentration mg/l
MES	1080	30
DBO ₅	3600	100
DCO	5400	150
N GLOBAL	540	15
P	360	10
HC	540	15
AOx	180	5

2. Rejet dans la Bourbre

Après dilution dans la Bourbre les apports des effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes

- . MEST 30 mg/l
- . DBO₅ 5 mg/l
- . DCO 25 mg/l

La température du milieu récepteur sera inférieure à 20° C.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson.

En cas de besoin, le contrôle du rejet et de son impact dans l'environnement pourra être réalisé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

Raison Sociale : Lieu de Production : Commune : Code Postal : Tél. :	N° siret : Code APE :	Nom du Responsable : Visa :	Période Trimestre : Année :		
date de sortie	désignation des déchets	nomenclature ministère agence C A	atelier d'origine	transporteur (1)	quantité en tonnes
					mode de traitement (2)

(1) Raison Sociale et commune d'implantation

(2) Utiliser les codes suivants :

- IS : incinération sans récupération d'énergie
- IF : incinération avec récupération d'énergie
- BC1 : mise en décharge de classe 1
- BC2 : mise en décharge de classe 2
- PRE : prétraitement
- EPA : épandage

- PC : traitement physico-chimique pour destruction
- PCV : traitement physico-chimique pour valorisation
- VAL : valorisation
- REG : regroupement
- STA : station d'épuration
- NAT : rejet milieu naturel

RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE - EAU

ANNEXE 3

Département		NOM et ADRESSE de l'établissement						Repère DRIRE du Rejet n°		EAU				
Débit moyen de l'effluent pour la période considérées (m ³ /j) :			Fréquence des analyses						Destination de l'effluent		ANNEE : MOIS :			
PARAMETRES	pH	T°	MES		DCO									
			φ	C	φ	C	φ	C	φ	C	φ	C		
Moyenne														
Maximum														
SEUILS														
NbD														
NbM														

Activité de l'établissement

SURFACE TRAITEE m ² /j	RATIO DEBIT lm ² /ct rinçage			

Commentaires

NOTA (1) Abréviations et unités utilisées :

- φ : Flux exprimés en kg/j
- C : Concentrations exprimées en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur max des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée

